

Lerat, Pierre et Jean-Louis Sourieux (1994) : *Dictionnaire juridique, terminologie du contrat avec des équivalents en anglais et en allemand*, Paris, Conseil international de la langue française, 240 p., ISBN : 2-85319-257-1

Wallace Schwab

Volume 40, Number 4, décembre 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/004068ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/004068ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Schwab, W. (1995). Review of [Lerat, Pierre et Jean-Louis Sourieux (1994) : *Dictionnaire juridique, terminologie du contrat avec des équivalents en anglais et en allemand*, Paris, Conseil international de la langue française, 240 p., ISBN : 2-85319-257-1]. *Meta*, 40(4), 673–674. <https://doi.org/10.7202/004068ar>

■ LERAT, Pierre et Jean-Louis SOURIOUX (1994) : *Dictionnaire juridique, terminologie du contrat avec des équivalents en anglais et en allemand*, Paris, Conseil international de la langue française, 240 p., ISBN : 2-85319-257-1.

La terminologie juridique peut aisément se comparer à un gouffre sans fond : quiconque ose s'y aventurer fait mieux de s'armer de connaissances encyclopédiques, d'une fine intuition, d'une méthode éprouvée et d'une patience sans borne. En présentant leur *Dictionnaire juridique*, messieurs Lerat et Sourieux ont justement relevé ce défi. Et avec leur modestie habituelle ils annoncent avoir traité 1 000 dénominations, alors qu'un décompte serré en révèle une bonne cinquantaine de plus. Du treize à la douzaine, en somme !

La structure de leurs entrées suit une présentation formelle : onze composantes ordonnées et faciles à consulter. Chaque mot vedette y figure dans sa forme canonique et les entrées polysémiques ont autant d'articles qu'il y a de sens à illustrer. Puis, en précisant tel ou tel champ du droit, les auteurs donnent les variantes, quasi-synonymes et faux amis, le cas échéant. Vient ensuite la rubrique grammaire qui comporte systématiquement des indications sur la nature de l'entrée et la série morphologique pertinente. Les autres rubriques couvrent les contextes immédiats typiques, les définisseurs, la définition, les sources, une note explicative et enfin les traductions — sinon les meilleures équivalences — en allemand et en anglais.

Les auteurs prennent la peine d'insister sur le caractère unidirectionnel de la traduction juridique en évoquant les courants et contre-courants issus de la rencontre des cultures, des traditions et des institutions qui insufflent dans chaque unité lexicale une identité *sui generis*, laquelle défie parfois toute tentative de trouver un terme satisfaisant dans une autre langue — d'où l'idée des équivalents. Quoi qu'il en soit, leur gageure inavouée réside justement dans le repérage des 1 000 dénominations et dans le travail de haute voltige consistant à les jumeler avec autant d'équivalents dynamiques que possible — là où la science, juridique et linguistique, bascule dans l'art du droit et de la langue.

Bien entendu, en établissant le périmètre de leur étude, messieurs Lerat et Sourieux expliquent leur recours à la base de données DIKE pour compiler leur terminologie. Toutefois, ils ne vont pas jusqu'à donner une vue d'ensemble des domaines de droit

habités par la notion omniprésente du contrat. Dommage, car on sait que les notions interagissent en tant qu'unités relationnelles et les mots qui les désignent sont parfois presque aussi nombreux que les domaines de droit en question. Si les initiés d'un système juridique et des sous-systèmes dérivés savent intuitivement à quel moment il convient de changer un mode d'expression pour un autre, les profanes en prennent pour leur rhume. La chose est courante dans n'importe quelle société, alors, en passant à une autre, les problèmes se multiplient à l'extrême ! Bien que les auteurs fassent allusion à cette cacophonie lexico-conceptuelle, ils se préoccupent plus et avec raison de l'interprétation fautive des équivalences qu'ils suggèrent. Eh oui, c'est toujours possible. Mais en ne fournissant pas une vue en plongée sur leur découpage lexical des notions juridiques, ils laissent échapper une belle occasion de mettre leur dictionnaire à la portée du public, sans pour autant en faire un cours d'introduction aux systèmes juridiques ni un traité de droit comparé. Ajoutons ici que le produit fini reflète davantage une rigueur académique (louable en soi !) qu'une ouverture sur les clientèles visées : rédacteurs, secrétaires, traducteurs et autres «ouvriers» des langues.

L'omission d'un survol conceptuel dérange encore plus du fait que l'objectif du dictionnaire semble quelque peu ambigu : cet outil de référence est-il destiné à l'usage des unilingues ou des polyglottes ? S'il cherche à satisfaire les unilingues, ne devrait-on pas s'attendre à plus d'indications sur les usages, les cooccurents, les structures syntaxiques et phraséologiques ? S'il s'agit d'une vocation plus polyglotte, pourquoi n'y voit-on pas les grandes lignes de comparaison des divers droits ? avec le passage explicatif de l'idée au mot pour en comprendre la traduction ? Interrogés à ce propos, il est probable que les auteurs diraient respecter à la fois les deux avenues.

Cette critique se situe au plan du signolage, car à vrai dire l'ouvrage se tient fort bien. Nous ne suggérons pas, mine de rien, de planter dans ce décor un arbre aristotélicien — Dieu nous en garde ! Ceci est plutôt une requête auprès des auteurs pour que leur présentation innove, qu'elle intègre les meilleurs éléments de l'indexation thématique, la modélisation conceptuelle des données et l'inventaire alphabétique traditionnel. La tâche n'est pas mince, certes, mais en l'occurrence nous avons à faire avec l'équipe multidisciplinaire la plus performante par les temps qui courent. Dans ce sens-là, une petite poussée dans le dos n'est pas de mauvaise guerre. Le même geste vaut également pour vous inciter, chers lecteurs et lectrices, à consulter l'œuvre de ces précurseurs.

WALLACE SCHWAB
Sainte-Foy, Canada